

René FORNEY
4 chemin Montrigaud, 38 000 Grenoble

Grenoble, mercredi 16 mars 2016

(Déclaration d'appel déposée en deux exemplaires au greffe de l'instruction)

Objet : Déclaration d'appel
Vos réf : N° Parquet 10000006914
N° de dossier JICABJI713000005

À Monsieur ou Madame le Doyen des juges d'instruction
Palais de Justice de Grenoble
place Firmin Gautier, 38000 Grenoble

Monsieur ou Madame le Doyen des juges d'instruction,

J'ai l'honneur de vous exposer ma déclaration d'appel pour les motifs exprimés ci après.
Suite à ma plainte avec constitution de partie civile du 20 août 2010, Madame Gaëlle BARDOSSE a rendu une décision de non-lieu datée du 7 mars 2016 en reprenant les réquisitions du vice Procureur Anne Sybille VAILLANT assorties de menaces de poursuites pour tenter de faire taire les évidences.

Déjà, pour dénigrer ma requête le juge instructeur précédant André SCHMITT a accepté mon audition avec ses questions hors sujet portant uniquement sur le divorce et refusant toutes les questions concernant le faux acte authentique des notaires Dominique JACQUOT et Myrtille REBERT signé par l'ancien maire René PROBY de St Martin d'Hères.

Il est incontestable que ce bien redonné à Mme Janine RAYMOND (ex FORNEY) en suite de ce faux a été acheté précédemment avec les fonds détournés de la communauté tel que cela apparaît avec la volonté de dissimuler par le retrait en espèce de 64.000 euros au moment des compromis auxquels a participé à l'origine le notaire Bruno ESCALLIER, puis Yves DESCHAMPS.

Alors que je demande l'audition de Bruno ESCALLIER (Indiqué dans le questionnaire fourni aux juges (joint pour la troisième fois en annexe) deux magistrats prétextent de son décès imaginaire pour refuser l'audition (Le prénom Bruno a été intentionnellement oublié dans l'ordonnance pour introduire la confusion entre les frères notaires et l'avocat à Grenoble. Jean-Joseph ESCALLIER est décédé le 31/12/2013 à La Tronche, alors que Bruno ESCALLIER dont l'audition est demandée est en retraite depuis cinq ans, bien vivant habitant au 2 rue de la Paix à Grenoble, il me l'a confirmé lui-même au téléphone le 14 mars 2016 (0476 18 21 66). La mairie de Domène et la secrétaire à son étude aujourd'hui reprise par son successeur Mme DUVERNEUIL m'ont confirmé aussi le même jour qu'il était bien vivant. Ces magistrats ont délibérément omis le prénom sur l'ordonnance pour pouvoir rejeter l'audition demandée.

Il est ici question d'entraves délibérées au cours de la justice. Juges et procureur persistent à prétendre qu'il s'agit d'une erreur alors que les "erreurs" sont multiples avec l'intention évidente de manipuler et de dissimuler la vérité.

Les 4 extraits ci-dessous de ce faux en apportent la preuve irréfutable :

- Page N°3 -

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

Préalablement aux présentes, il est rappelé que cette vente intervient suite à la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Madame RAYMOND, bénéficiaire du pacte de préférence aux termes de l'acte de vente reçu par Maître ESCALLIER, notaire à DOMENE. le 10 décembre 2011.

Extrait de la page 8

ixes par le VENDEUR, la présente acquisition étant décidée dans le cadre de l'aménagement d'un espace public avec parkings.

Parallèlement par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 15 juillet 2008 le titulaire du droit de préemption a notifié à Madame Janine RAYMOND, acquéreur porté sur la DIA déposée, sa décision de préempter la propriété de Madame MINGAUD.

Extrait de la page 11

ESCALLIER, notaire à DOMENE, le 10 décembre 1981, et publié au 1^{er} bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 13 janvier 1982 volume 1622 n°28.
- Et une copie du pacte de préférence au profit de Madame Janine RAYMOND telle qu'elle figure dans l'acte de vente reçu par Maître ESCALLIER susnommé, le 10 décembre 1981.

4-) ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances personnelles en tant que propriétaire d'

Le nom FORNEY sous trait

Extrait de la page 12 :

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu:

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR à l'exception:

* **Assignment à comparaître devant le TGI de GRENOBLE à la requête de Madame Janine RAYMOND contre Madame MINGAUD, publiée le 6 avril 2004 volume 2004P n°2459 et attestation rectificative publiée le 17 mai 2004 volume 2004P n°3387.**

Précision étant ici faite:

- que le litige porte sur l'existence d'un pacte de préférence réciproque que Madame MINGAUD et Madame RAYMOND s'était consenti aux termes d'un acte notarié par Jean-Joséph ESCALLIER notaire à DOMENE, le 10 décembre 1981,

M. FORNEY est décédé ?

Les notaires auteurs et complices de ce faux ont recopié en triant cela des actes antérieurs dont voici deux extraits.

Premier extrait au début de l'acte :

Extrait de l'acte du 10/12/1981

Monsieur FORNEY, à NIMES (Gard) le 5 Novembre 1954.
Madame FORNEY à MONTPELLIER (Hérault) le 21 Août 1952.
Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de IANSARGUES (Hérault) le 6 Septembre 1980.

DESIGNATION

Les parts et portions ci-après désignées d'un tènement immobilier situé à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) lieudit "Sous le Bourg" en bordure de l'avenue Romain Rolland, à l'Est, sur laquelle il porte le numéro 40, de la rue Jacques Prévert, à l'ouest, sans numéro, et d'un chemin piétonnier, au Sud, à usage public, sans numéro.

Deuxième extrait :

Extrait de l'acte
du 10/12/1981

PACTE DE PREFERENCE RECIPROQUE

Vendeur et acquéreur prennent l'engagement, pour le cas où ils se décideraient à vendre tout ou partie de leur immeuble de se faire connaître l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement ainsi que toutes les conditions de la vente proposée. A égalité de prix et de conditions, ils s'engagent à se donner la préférence sur tout amateur ou acquéreur. En conséquence chacun d'eux aura le droit d'exiger que l'immeuble en question lui soit vendu à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Ce droit pourra être exercé soit par les parties aux présentes soit par toute autre personne qu'elles se subsisteraient.

Redoublement de l'exercice de ce droit

Ce faux des notaires Dominique JACQUOT et Myrtille REBERT a ainsi permis à Mme Janine RAYMOND d'acquérir l'autre moitié de la propriété volée par dépossession de son époux "sans compensation" par des juges de Grenoble qui violaient ainsi notre Constitution. Ils entravaient ensuite par leurs relations ma possibilité de recours en cassation en faisant filtrer et en retenant 16 courriers judiciaires directement en donnant des ordres en ce sens au receveur P. MIGEOU de la poste Chavant de Grenoble en octobre et novembre 2011.

Mme RAYMOND a obtenu ces appuis mafieux grâce à sa position proche des élus en étant responsable de service aux permis de construire, et par son amant de ce milieu Paul Maurice GIRAUD qui revendait avec Bruno CWIKOWSKI les fichiers volés à la police sous la protection de Didier DURAND vice procureur débarqué de Nice par Eric de Montgolfier en 2000 pour les mêmes motifs : Trafic d'influence, déni de justice, complicités, abus de pouvoir, corruption par personnes dépositaires de l'autorité ...tout y est !

Au milieu de ces quatre pages de dénigrement du juge Gaëlle BARDOSSE pour ce non-lieu, les notaires reconnaissent que René FORNEY a été maintenu dans l'ignorance des transactions sur ses biens, mais avec des aveux partiels : "seule Madame FORNEY en avait été réellement avisé" La juge BARDOSSE a oublié d'utiliser mon questionnaire remis et publié (<http://www.trafic-justice.net/trafic-justice/SITENE18/NOTAIRES/escroqueredoyen5.pdf>) qui demande aux notaires comment ils ont pu omettre mon nom dans l'origine de propriété ainsi que plusieurs fois des phrases recopiées issues des actes antérieurs mais reproduites incomplètes !

Je confirme donc malgré les menaces qu'on protège ainsi des notables mafieux, et que ces magistrats s'en rendent complices !

Par décision 2012/00346 n° 2012/00586 la chambre de l'instruction a ordonné l'audition des notaires. Vous pouvez y lire l'annotation des juges en page 6 :

« Que toutefois dans la mesure où les notaires concernés n'ont jamais été entendus sur ce point, et alors qu'au terme des pièces produites par lui, René FORNEY disposait des mêmes droits que son ex-épouse, il ne peut y avoir refus d'informer ;

Attendu, dès lors et sans avoir à examiner les autres termes de la plainte, ceux-ci suffisant à établir que les éléments de faits allégués par le plaignant peuvent légalement comporter une poursuite ou admettre une qualification pénale, et, que pour étayer ou éliminer les accusations portées par lui, des investigations, non effectuées jusqu'alors, sont justifiées »

Ces magistrats refusent ainsi d'appliquer l'article 81 du CPP pour protéger des trafics de notables.

Je vous rappelle que ces notaires ont participé à la dépossession totale de mes biens et revenus, et, cela sans compensation de mon bien propre aujourd'hui constructible pour 4.000 mètres carrés de surface habitable. Cela en passant par ce faux rendant ainsi Mme Janine Fernande RAYMOND seule propriétaire de cette valeur estimée à un million d'euros. Tout ce monde de mafieux s'est payé en pot de vin sur mes comptes bancaires vidés et détournés par la procédure en divorce dévoyée.

Mon questionnaire joint à nouveau a été enregistré les 22 janvier et 8 février 2013. Il est au dossier d'instruction pour permettre cette audition avec les pièces indiquées mettant en évidence les contradictions des quatre notaires Bruno ESCALLIER, Yves DESCHAMPS, Dominique JACQUOT, Myrtille REBERT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame le doyen des juges, mes respectueuses salutations.

Pièce jointe :

- Du 8 janvier 2013, questionnaire au dossier d'instruction

NB : Cette requête sera publiée sur Internet ainsi que tous les autres documents afin que la population constate et apprécie le véritable fonctionnement de notre justice.

Il me semble que les textes ci-dessous soient à rappeler aux magistrats en charge de cette affaire :

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unis le 17 décembre 1979. Résolution 34/169.

Article premier. Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi et servant la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Article 2. Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne etc.

Pour faire respecter d'office les droits fondamentaux de la République, conformément aux directives de l'ONU ci-dessus, combinées aux droits fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789 dont : « La loi doit être la même pour tous. [...] Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ». {Pour la Cour de cassation, l'abstention d'un fonctionnaire n'en est pas une, mais s'est « une action punissable consistant de refuser de ce qui lui est ordonné par la loi »}.

Il s'agit de la consécration de deux principes généraux de droit.

1° « Le droit ne doit pas céder à ce qui est violation du droit, » à savoir, à la violation des droits fondamentaux des victimes acquises ne doivent pas céder aux obstructions de la constatations de la culpabilité judiciairement reconnue sans réserves.

Le principe général du droit international (Pacte de l'O.N.U. et Convention de l'Europe) et du droit constitutionnel national « contra non valentem agere non currit prescriptio », la prescription ne court pas contre celui qui est placé dans l'impossibilité d'agir, est consacré par la jurisprudence de principe de la Cour de cassation et de l'article 2234 du code civil applicable dans toutes les branches du droit.

Article 203 du Code de procédure pénale: « Les infractions (du complot) sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et divers lieux (complicité, trafiques, recel), mais par la suite d'un concert formé à l'avance entre elles (escroqueries judiciaires d'une coalition de fonctionnaires), soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres (corruption, trafic d'influence, subornation...), pour en faciliter (complicité par financement spéculatif des élections des malfaiteurs notoires), pour en consommer l'exécution (suspension de l'application des lois), ou pour en assurer l'impunité (obstruction de justice par des décisions partiales, faux en écriture, suppression des actes de procédures avec leurs auteurs...)...»

L'autre principe du droit fondamental international et national relatif à l'équité impose le traitement égalitaire des justiciables par l'indemnisation intégrale des préjudices, notamment des préjudices morales résultant du « fonctionnement défectueux de la justice »